



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1899

Date : 13 avril 2017

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---0000000---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants des circonscriptions électorales de Groulx et de Vachon;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1853 du 7 avril 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires dans le but de majorer de 1,5 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et à la députée d'Arthabaska, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,5 % aux salariés du secteur public;

**ATTENDU QU'**à ce jour, des ententes établissant les conditions de travail n'ont pas été conclues pour l'ensemble des salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** pour l'exercice financier 2017-2018, il est opportun de majorer de 1,75 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés de Groulx et de Vachon, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,75 % aux salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** cette majoration de 1,75 % s'ajoute à celle de 1,5 % prévue pour l'exercice financier 2016-2017, même si cette dernière majoration n'a pu être attribuée de façon effective aux députés et aux titulaires de cabinets pour l'exercice financier 2016-2017;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme  
.....*M. L. Perreault*.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108 )**

---

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 170 324 \$ » par « 173 305 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de Gouin, »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 15 567 \$ » par « 15 839 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

5° par le remplacement, à l'article 3, de « 50 006 \$ » par « 50 881 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

6° par le remplacement, à l'article 4, de « 5 803 \$ » par « 5 905 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

7° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 480 \$ » par « 3 541 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 »;

8° par le remplacement, à l'article 6, de « 102 386 \$ » par « 104 178 \$ », de « 39 647 \$ » par « 40 341 \$ » et de « 2016-2017 » par « 2017-2018 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2016-2017</b>
Président de l'Assemblée nationale	992 970 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	411 251 \$
Chef de l'opposition officielle	1 888 548 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	1 215 818 \$
Leader parlementaire du gouvernement	992 970 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	705 457 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	478 779 \$
Whip en chef du gouvernement	896 198 \$

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2016-2017</b>
Whip en chef de l'opposition officielle	887 884 \$
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	398 982 \$

».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2017-2018 et les suivants, la somme de 2 757 100 \$ est partagée de la façon suivante :

<b>Partis</b>	<b>Exercice financier 2016-2017 et suivants</b>
Parti libéral du Québec	968 100 \$
Parti québécois	671 400 \$
Coalition avenir Québec	842 000 \$
Québec solidaire	275 600 \$

».

4. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 500 \$ » par « 24 900 \$ ».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2017-2018.

6. Le présent règlement entre en vigueur au moment du versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,75 % aux salariés du secteur public.